

sique est considérée comme résident des deux territoires, son statut est défini d'après les règles suivantes:

- a) cette personne est considérée comme résident du territoire où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux territoires, elle est considérée comme résident du territoire avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (appelé ci-après «centre des intérêts vitaux»);
- b) si le territoire où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose pas d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des territoires, elle est considérée comme résident du territoire où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des territoires ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident du territoire dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité de chacun des territoires ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités fiscales de ces territoires tranchent la question d'un commun accord.

(3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe (1), une personne autre qu'une personne physique est résident de chacun des territoires, elle est réputée résident du territoire où se trouve son siège de direction effective.

(4) Les expressions «résident de l'un des territoires» et «résident de l'autre territoire» désignent une personne qui est résident du Royaume-Uni ou une personne qui est résident du Canada, selon que le contexte l'exige.

(5) Les expressions «entreprise du Royaume-Uni» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise ou affaire industrielle ou commerciale exercée par un résident du Royaume-Uni et une entreprise ou affaire industrielle ou commerciale exercée par un résident du Canada; les expressions «entreprise de l'un des territoires» et «entreprise de l'autre territoire» désignent une entreprise du Royaume-Uni ou une entreprise canadienne, selon que le contexte l'exige.

ARTICLE 4.

(1) Aux fins de la Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

(2) L'expression «établissement stable» comprend notamment —

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

(3) On ne considère pas qu'il y a «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'expo-